

ARRETE N° 2020/209
Portant réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de M. Didier GUILBAUD, responsable du service technique de L'ÉPINE

Entreprise : SERVICE TECHNIQUE L'ÉPINE

En date du : 16/11/2020

Considérant : qu'en raison de la crise liée au COVID 19 et son évolution, il convient de favoriser et faciliter l'activité commerciale dans le centre bourg de la commune

Considérant: qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité d'accès dans les rues et voies publiques. Que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers afin d'assurer un partage raisonné et équitable pour tous de la rue, des accotements, du domaine public réservé aux terrasses.

A R R E T E

Article 1 : à compter du 16/11/2020, , il y a lieu de créer un aménagement provisoire type « écluse simple latéral » avenue de la Liberté, plus précisément en face de la pizzeria LES SAUNIERS numéro 12 coté Capucine à la Mer/Mad'arome.

Article 2: à compter du 15/06, jusqu'au 15/10 de chaque années, il convient de disposer des deux emplacements de stationnement Avenue de la Liberté, coté numéro 12, afin de créer une terrasse pour la pizzeria LES SAUNIERS.

Conformément au plan joint.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 16/11/2020

Le Maire,

Dominique CHANTOIN.

